



LEÇON INAUGURALE DU PROFESSEUR GIOVANNI DISTEFANO

FACULTÉ DE DROIT,
CHAIRE DE DROIT
INTERNATIONAL PUBLIC

21 avril 2010

La gestation laborieuse d'une norme révolutionnaire: le bannissement de la force dans les relations internationales

« No ! Giusta causa non è Iddio / La terra spargere di sangue umano [...] Queste del cielo non fûr parole ... no, Dio nol vuole [à la différence du cri de guerre des catholique lors du massacre de la Saint Barthélemy « Dieu le veut »]. No, Dio non vuole. Ei sol di pace scese a parlar »¹

- Prologue

1) La Guerre juste (« *Iustum bellum* »)

« *[Sont justes] les guerres qui vengent des injustices, lorsqu'un peuple ou un Etat, à qui la guerre doit être faite, a négligé de punir les méfaits des siens ou de restituer ce qui a été ravi au moyen de ces injustices* » (Saint Augustin).

2) La « Guerre en forme [ou solennelle] » ou le droit de l'Etat de mener la guerre abstraction faite d'une juste cause : l'apogée du *ius ad bellum*

« *Les puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle* » (Troisième Convention de La Haye relative à l'ouverture des hostilités, 1907).

3) Les premières fissures au droit de l'Etat de mener la guerre (*ius ad bellum*)

- Convention Drago-Porter (Deuxième Convention de La Haye, 1907)
- « Bryan-Treaties » (dès 1913).

4) Le Pacte de la Société des Nations

« *Les Hautes Parties Contractantes. Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre,...* » (Préambule).

5) Le Pacte Briand-Kellog (« Traité général de renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale ») du 27 août 1928

« [Les États.] persuadés que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale, afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées ; ... » (Préambule).

- Epilogue

Six siècles séparent les deux images ci-après¹ : c'est la représentation pictographique du conte de fée juridique dont je m'apprête à vous faire la narration.



Il suffit de parcourir l'histoire des relations internationales pour se rendre immédiatement compte que la force a été l'inlassable compagnon de route du droit des gens. Il est par exemple révélateur que le droit international – en tant que discipline scientifique – ait germé autour de cette question. En témoigne aussi le fait que les titres des ouvrages des différents pères fondateurs qui se relayèrent pendant deux siècles dans l'accouchement de cette branche du droit, contiennent – souvent en tout premier lieu – la mention du droit de la guerre (De Vitória, Suarez, Molina, Grotius, etc.). Il n'est donc pas osé d'affirmer que l'ordre international moderne (dès la Renaissance ...) est né de l'exigence de la réglementation de l'usage de la force.

L'éviction de la force dans les relations internationales représente assurément le fondement de la Charte des Nations Unies [ci-après CNU], de ce nouveau contrat social entre les Nations qui vainquirent la barbarie nazi-fasciste et l'impérialisme nippon. Or, cette règle, véritable idée révolutionnaire s'il en est, n'a pas émergé, vous vous en doutez, d'un coup mais elle est le fruit d'un long calvaire dont je vais vous évoquer les stations de croix. Mais, comment diable en est-on arrivé là ? Pourquoi diable les Etats, c'est-à-dire les législateurs du droit international, ont supplanté le droit de mener la guerre, le *ius ad bellum*, par le droit contre la guerre, le *ius contra bellum* ? N'était-ce pas Clausewitz qui affirmait, au début du XIX^e siècle et sans choquer personne, que la guerre n'est rien d'autre que la continuation de la politique par d'autres moyens, donc un moyen (licite) parmi d'autres et, qui plus est, une faculté souveraine de l'Etat ?

Si l'on connaît le point d'arrivée de ce processus, c'est-à-dire précisément la CNU en son article 2 § 4^o, quelles seraient les étapes qui l'ont émaillé ? Au prix d'inévitables – et tout aussi inexcusables – raccourcis historiques et juridiques, je vois principalement 5 phases dans cette évolution et traditionnellement la première d'entre elles correspond à la doctrine de la guerre juste.

1) *ius bellum*.

Dans l'ancienne Grèce déjà, il était entendu qu'aucune guerre ne put être déclenchée sans la constatation préalable des responsabilités et des causes. Plus tard Cicéron affirma qu'une guerre « juste » devait être précédée par une déclaration de guerre en bonne et due forme : activité exercée par un corps de magistrats – les Fétiaux – par le biais d'un rituel hautement symbolique, à savoir le lancement du javelot en territoire ennemi^{iv} faisant suite à la *sommation infructueuse*. La guerre, conçue comme moyen de règlement de différend, était ainsi encadrée dans une procédure. Les Pères de l'Eglise et l'Ecole Scolastique ont le mérite important d'avoir développé la théorie du *ius bellum* : de Saint Augustin – et encore plus tôt par Saint Ambroise – en passant par Thomas d'Aquin jusqu'à De Vitória. Afin de pouvoir mener une guerre juste, l'Etat devait disposer d'une juste cause de guerre, d'un titre valable et reconnu (juste, au sens précisément de conforme au droit, *ius*) : le titre donc comme fondement juridique du droit subjectif, le *ius ad bellum*. Seules donc les guerres justes étaient licites. Saint Augustin, qui vécut de 354 à 430, considère comme justes les guerres « qui vengent des injustices, lorsqu'un peuple ou un Etat, à qui la guerre doit être faite, a négligé de punir les méfaits des siens ou de restituer

ce qui a été ravi au moyen de ces injustices ». C'est l'idée de la justice privée, de la réparation par acte individuel et non communautaire d'une injustice. Saint Thomas, dans son sillage, identifiera trois conditions cumulatives : a) elle doit être menée sous l'autorité d'un prince en tant que chef d'une entité sujet du droit des gens; b) doit avoir une juste cause; c) l'initiateur doit être animé par de bonnes intentions afin de « promouvoir le bien et chasser le mal ». Rares étaient cependant ceux qui – au nom de l'Évangile du Christ – osaient rejeter catégoriquement toute forme de guerre et Erasme^v était sûrement le plus célèbre d'entre eux : « Quelle serait la guerre juste ? Voici la définition ! Est juste toute guerre qui est décidée par un prince souverain. Même si le prince souverain en question est un enfant ou un idiot (voire les deux à la fois). Bref, toute la doctrine du Christ est désormais polluée par la dialectique, sophistique, mathématique, rhétorique, poésie, philosophie et science du droit (*jurisprudencia*) païenne »^{vi}. En effet, se demande-t-il, quelle est la différence entre un vol, un meurtre – d'une part – et la conquête, un massacre – d'autre part ?^{vii} La différence est précisément dans l'autorité publique (le prince souverain) qui permet de différencier la guerre publique de la guerre privée^{viii} ; bref la « *Ragion di Stato* » de Botero. Il s'agit néanmoins d'une voix isolée, car quelques décennies plus tard, en pleine découverte du Nouveau Monde – l'autre « big bang » de la science du droit international –, Francisco de Vitória – juriste théologien espagnol (dominicain) – affirme que la guerre défensive est légitime, « attendu qu'il est permis de repousser la force par la force » (*vim vi repellere*), mais la « guerre offensive » aussi, dans la mesure où l'on vise à « punir une injustice dont on a été victime », car « c'est une cause de guerre juste que de repousser et punir une injustice ».

Grotius, dans son sillage, affirmera un siècle plus tard que trois sont les justes causes de guerre : « la défense, le recouvrement de ce qui nous appartient et la punition »^x

L'accent est donc mis par le grand maître de Delft sur la justesse de la cause de guerre qui seule peut fonder sa licéité. La guerre ne peut donc être engagée par le souverain que dans la poursuite de l'une de ces trois finalités ; c'est ce qu'on appellera par la suite le paradigme de Grotius, à savoir la nécessité de faire valoir un juste titre de guerre. Sous cet angle, la guerre, enrobée d'une connotation morale et religieuse, devait satisfaire à des conditions matérielles pour qu'elle put être qualifiée de licite.

Toutefois, cet admirable édifice était lézardé. En premier lieu, en dépit d'ingénieux et subtiles tentatives d'appréhension de ces justes causes, leur définition manquait quelque peu de clarté et d'unité : certes, parmi les justes causes il y avait la guerre de (légitime) défense ; mais une guerre d'attaque était aussi permise pour de justes motifs, à l'exception de celui de conquête territoriale. Grotius lui-même ne put manquer de relever que « il peut très bien arriver qu'aucun des belligérants n'agisse injustement ; car personne n'agit injustement, à moins de savoir que l'on commet une chose injuste : or, beaucoup l'ignorent. C'est ainsi qu'on peut plaider justement de part et d'autre, c'est-à-dire de bonne foi ». Mais déjà De Vitória – et il semble avoir été le premier – avait avancé l'hypothèse d'une guerre juste des deux côtés. A cet égard, il distinguait deux cas de figure : a) « Hors le cas d'ignorance, c'est manifestement impossible » ; b) « En cas

d'ignorance probable d'un fait ou d'un droit... elle est excusée de bonne foi. L'ignorance invincible, en effet, est une complète excuse ».

En deuxième lieu, la tentative de restreindre le recours à la force par le *iustum bellum* était minée dès l'origine par une faiblesse structurelle de l'ordre juridique international, c'est-à-dire la carence voire l'absence d'une instance tierce habilitée à constater l'existence et l'application de la cause invoquée. Comme chacun des belligérants se trouvait en droit de juger seul cette question, on avait naturellement deux opinions diamétralement opposées sur ce sujet^x. En effet, l'effondrement de la *Respublica Christiana* avait engendré la disparition de la diarchie qu'étaient le Pape et l'Empereur (les « Deux Glaives » de la Chrétienté, comme dit Dante). Les Etats, jaloux de leur souveraineté fraîchement conquise et de haute lutte, se regardent désormais comme des chiens de faïence dans un désolant désert institutionnel.

Finalement, l'absence d'une liste largement acceptée de justes causes de guerre ainsi que l'inexistence d'un organe de constatation de ces causes et de leur application dans chaque cas d'espèce, eurent raison de la doctrine de la guerre juste. La voie à l'indifférence de la guerre – inaugurée par Machiavelli, pour qui « toute guerre est juste dès qu'elle est nécessaire » – était ainsi pavée et sera définitivement parachevée par Emer de Vattel.

2) « La Guerre en bonne et due forme »

Pour le Neuchâtelois, homme de transition, « La Guerre est cet état, dans lequel on *poursuit son droit par la force* »^{xi}. Certes Vattel est aussi fils de son temps et considère qu'il y a des justes causes de guerre et énonce trois cas de figure ou conditions auxquelles est soumis le droit de mener une « Guerre juste » ; elles sont toutes subordonnées au « Droit de sûreté » consistant dans le Droit de « se garantir de toute lésion »^{xii}.

Toutefois, et là réside le changement de paradigme qui porte son nom, étant donné les deux déficiences évoquées il y a un instant (d'ordre matériel et structurel) et en raison de l'égalité des Etats, Vattel soutient que :

« Cependant il peut arriver que les contendants soient l'un et l'autre dans la bonne foi ; et dans une cause douteuse, il est encore incertain de quel côté se trouve le droit. [Et là il n'y a rien de nouveau puisqu'aussi bien De Vitória que Grotius avaient identifié ce problème]. Puis donc que les Nations sont égales et indépendantes (liv. II, § 36, et Prélim., § 18, 19) et ne peuvent s'ériger en juges les unes des autres, il s'ensuit que dans toute cause susceptible de doute, les armes des deux parties qui se font la guerre doivent passer également pour légitimes, au moins autant quant aux effets extérieurs, et jusqu'à ce que la cause soit décidée »^{xiii}

Quant aux effets extérieurs (c'est-à-dire sous l'angle du droit positif), ceci entraîne deux conséquences majeures : d'une part, au niveau du droit dans la guerre (qu'on appellera plus tard

le « *ius in bello* »), c'est l'égalité des belligérants, reflet direct de l'égalité souveraine ; d'autre part, au niveau du droit de mener la guerre (le « *ius ad bellum* »), c'est l'indifférence de la juste cause. A cet égard, qui seul nous intéresse ici, Vattel se concentre sur la procédure que doit suivre tout souverain aux fins de l'exercice de ce droit-prérogative de mener la guerre ; elle est axée autour de la déclaration de guerre qui devint ainsi le maître-mot. Celle-ci est requise « pour tenter encore de déterminer le différend sans effusion de sang, en employant la crainte, pour faire revêtir à l'Ennemi des sentiments plus justes ; en même temps qu'elle dénonce la résolution qu'on a prise de faire la Guerre, elle doit exposer le sujet, pour lequel on prend les armes » (§ 52). La déclaration peut être simple ou conditionnelle (c'est-à-dire revêtir la fonction d'une sommation) ; la guerre offensive (pour injure, du latin *iniuria*, illicite) ressemble donc furieusement aux représailles. Celles-ci deviendront dès lors l'instrument privilégié par lequel les Etats se feront justice (« self-help »), afin de garantir les droits subjectifs dont ils sont titulaires. La déclaration de guerre doit remplir certaines formalités relativement à sa publicité. La Guerre est donc considérée comme une « Guerre en forme », c'est-à-dire licite si : a) elle est menée par un souverain ou autorité publique; b) « elle est accompagnée de certaines formalités », à savoir la sommation et la déclaration de guerre (§ 66). Enfin, la Guerre défensive n'a évidemment pas besoin de déclaration (§ 57).

Il n'est dès lors pas étonnant que l'école positiviste des XVIII^e–XIX^e siècles ait écarté toujours plus le problème de la *iusta causa*, pour se concentrer uniquement sur les exigences de forme que la guerre devait satisfaire pour qu'elle put être considérée comme licite : la troisième Convention de La Haye de 1907 finira par codifier l'exigence d'un « avertissement préalable et non équivoque, et qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle »^{xiv} (ce qui adviendra d'ailleurs en 1914 avec la Première Guerre mondiale).

On a quitté le domaine des raisons matérielles, c'est-à-dire des justes causes, pour celui des formes, notamment celle relative à la déclaration préalable de guerre ou encore celle relative au statut des belligérants. La guerre devient un procès ; et le sort des armes sera la sentence.

Ainsi, et je ferai tort au suspens de la narration, le droit des gens jusqu'à la Société des Nations [ci-après : S.d.N.] admettait la guerre – et ses variations mineures – abstraction faite d'une juste cause et, par conséquent, il reconnaissait aux Etats, en raison de leur souveraineté^{xv}, le *ius ad bellum*^{xvi}, comme *extrema ratio* dans le règlement de leurs différends^{xvii}.

Encore en 1914, la Grande Guerre débuta comme une « banale » guerre de cabinet ou tout au plus comme une guerre de règlement de différend : punir la Serbie (self-help) et obliger ainsi la Russie à reculer des Balkans (pour l'Autriche-Hongrie) ; se libérer de la domination maritime anglaise et asseoir sa suprématie continentale (pour l'Allemagne). Bref, recalibrer l'équilibre entre les Puissances. Cependant, si la « Grande Guerre » commença en tant que guerre localisée dans l'espace, dans le temps, dans les moyens et dans les finalités, elle s'acheva, phénomène

inédit, en tant que guerre d'anéantissement, de destruction de l'adversaire, avec, à la clef, la dissolution de quatre empires.

3) Toutefois, même si ce *ius ad bellum* était, avant la Première Guerre mondiale, en principe illimité, il convient d'évoquer deux tentatives de nature conventionnelle qui furent entreprises visant à réglementer son usage voire à le restreindre timidement. Dans l'ordre chronologique, ces prodromes sont :

- La Convention Drago-Porter, conclue lors de la 2^e Conférence de Paix de La Haye de 1907, affirmait l'illicéité du recouvrement coercitif des dettes contractuelles, cette « pratique odieuse » se concrétisant souvent dans le blocus des ports, le bombardement, etc. La crise vénézuélienne de 1902 était encore dans l'esprit et détermina la prise de conscience qu'une telle pratique de règlement des différends d'ordre financier n'était plus admissible. Cette convention *multilatérale* bannissait ainsi – en son article 1^{er} ^{XVIII} – la mise en demeure par la force des armes de l'Etat débiteur considéré comme un vulgaire voyou (forme de justice privée). La seule exception étant si l'Etat débiteur ne se soumettait pas à une procédure arbitrale ou n'exécutait pas une sentence arbitrale.
- Un réseau – très dense – de traités bilatéraux, les Bryan Treaties (dès 1913)^{XX} fut tissé par les Etats-Unis d'Amérique. L'Article 1^{er} prévoit une double obligation : *Primo*, dès l'émergence d'un différend, les Parties doivent s'abstenir de recourir aux armes pendant une période de douze mois (« Cooling-off period ») : un intervalle de refroidissement des ardeurs belliqueuses ; *secundo*, elles doivent soumettre leur différend à une commission d'enquête instituée par le traité. Cet organe commun aux Parties rendra un rapport – endéans un an aussi – élucidant les faits matériels générateurs du différend. Ainsi apparaît pour la première fois la consubstantialité entre les deux obligations qu'on retrouve désormais parmi les principes fondamentaux de la CNU respectivement dans les arts. 2 § 3 et § 4. Nous retrouvons donc un embryon d'instance tierce susceptible de résoudre le litige.

Or, le déroulement et la conclusion de la Grande Guerre donnèrent néanmoins une impulsion salutaire à la prise de conscience que le *ius ad bellum* devait être restreint et son usage *surveillé* par un système centralisé, une puissante architecture institutionnelle devant succéder sur le plan universel au Concert européen. La Première Guerre mondiale, ou la « Grande Guerre », qui avait été qualifiée de « War to end all wars »^{XX}, réussit à inciter les Etats à mettre hors la loi la guerre.

4) Le Pacte de la S.d.N. – qui fut annexé aux Traités de paix qui mirent fin en 1919 à la « Grande Guerre » – consacre à la fois le paradigme de Vattel et celui de Grotius, qui se retrouvent dès lors étroitement imbriqués. En effet, d'une part (paradigme de Vattel) il reprend – des « Bryan Treaties » – l'idée de moratoire, prévoyant une procédure aussi bien juridictionnelle que politique que tout Etat membre devait suivre avant de recourir à la guerre. Double obligation,

donc : a) obligation (positive) préalable de régler pacifiquement le différend ; et b) l'obligation (négative) de respecter un moratoire de guerre pendant l'épuisement des voies pacifiques de résolution du différend. Désormais aucune guerre n'était admissible sans essai préalable de règlement pacifique. La S.d.N. a introduit une procédure obligatoire aux fins de l'exercice par l'Etat de son droit : il s'agissait en somme d'une limitation *procédurale* au *ius ad bellum*. D'autre part (le paradigme de Grotius), le Pacte qualifiait certaines guerres de fondamentalement illicites, comme les guerres d'agression^{xxi} ou celles dirigées contre un Etat qui se conforme à une décision juridictionnelle^{xxii} ou à une recommandation adoptée à l'unanimité par le Conseil de la S.d.N.^{xxiii}. A cet égard, on peut même oser dire que le Pacte réintroduisait la notion de la guerre juste fondée cette fois-ci non plus sur des considérations morales et religieuses mais sur le droit positif^{xxiv}. En fin de compte, quelle était l'attitude générale du Pacte à l'égard de la guerre ? Elle résultait clairement du préambule^{xxv}, dans lequel on lit « qu'il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre ». En conséquence, il ne s'agit pas de mettre la guerre hors la loi, mais plutôt de la corseter, de brider le droit de l'Etat dans une procédure. Toutefois, et à tout le moins, le Pacte de la S.d.N. bannissait assurément en droit le procédé du self-help (et sa « politique de la canonnière »).

5) Cinquième et dernière étape. Sur le chemin de croix menant à l'interdiction de la guerre, on ne peut cependant pas passer sous silence la tentative certes infructueuse du Protocole de Genève de 1924 dont l'article 2 contenait l'engagement des Contractants « qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre », sauf légitime défense et en cas de sanctions militaires autorisées par le Conseil de la S.d.N. Mais, ce protocole, qui devait être ratifié par l'ensemble des Etats membres, n'entra jamais en vigueur. Les discussions au sein de la S.d.N. ne cessèrent pas pour autant et entretenirent ainsi un climat propice à l'interdiction de la guerre qui émergera cependant en dehors de l'Organisation de Genève (ne fut-ce que déjà parce que les inspirateurs, les USA, n'en étaient pas membres). Le 27 août 1928 fut signé à Paris le Pacte Briand-Kellogg. Le Pacte portant « renonciation solennelle à la guerre » (telle est sa dénomination officielle), naît d'une initiative française proposée et acceptée par les USA qui décidèrent aussitôt d'ouvrir le traité – originellement bilatéral – à tous les autres Etats et qui devint dès lors multilatéral. Par l'article 1^{er} ^{xxvi}, les Etats se privent de leur plus puissant outil de politique étrangère. Les Etats allèrent donc très loin dans leur automutilation, à tel point qu'un auteur contemporain qualifia le Pacte de véritable « mirage »^{xxvii}. Quoi qu'il en soit, ce traité international marque le début de la crise du droit prophylactique de la guerre

A l'article 2, on retrouve le corollaire de l'interdiction de la guerre, c'est-à-dire l'obligation de régler les différends par des moyens pacifiques (l'autre face de la même médaille). Soixante-trois Etats étaient parties au Pacte à l'orée de la Deuxième Guerre mondiale, à savoir la quasi-totalité des Etats composant la Communauté internationale de l'époque. Cette universalité permit au Tribunal Militaire International de Nuremberg de déclarer haut et fort dans son jugement prononcé contre les « Grands Criminels de Guerre » que « Dans [s]a pensée ..., la renonciation solennelle à la guerre comme instrument de politique nationale implique que la

guerre ainsi prévue est, en droit international, illégitime^{xxviii} » ; ainsi représentée, la guerre d'agression devint le crime par excellence ou le « crime suprême parmi les crimes ».

En conclusion, l'interdiction du recours à la force marque le point d'aboutissement d'un processus de changement de système qui avait culminé – quelques siècles plus tôt – par la Paix de Westphalie en 1648 en ce sens qu'il représente le corollaire, je dirais nécessaire, de l'égalité juridique entre les Etats [art. 2 § 1] qu'elle avait définitivement consacrée, à la suite également d'une longue évolution historique^{xxx}. Dans cette perspective, l'art. 2 § 4, véritable architrave de l'ordre juridique international, complète et parachève le processus historique de la mise à plat de sa structure.

La réglementation de la force a oscillé pendant cinq siècles entre les deux pôles que l'on a respectivement appelés le « paradigme de Grotius » et le « paradigme de Vattel » ; en forçant les traits, on entend par le premier un régime d'usage de la force axée sur sa légitimation matérielle, bref sur les « justes causes » d'y recourir ; en revanche, le second fait abstraction de celles-ci pour se concentrer sur les conditions formelles relatives à l'exercice de ce droit, en partant du présupposé que tous les Etats jouissent de manière égale, en vertu de leur souveraineté, de ce droit subjectif. La CNU, en interdisant toute forme de violence militaire unilatérale dans les relations internationales, enterrera définitivement le paradigme de Vattel pour incarner, du moins sur le papier, le paradigme de Grotius. De cette prérogative, très vaste, de l'Etat de mener la guerre ne restera plus, telle une peau de chagrin, que le « droit naturel » de légitime défense individuelle ou collective, prévu par l'article 51 de la Charte. Une brèche que ses pères fondateurs à San Francisco voulurent à dessein très étroite mais que les Etats s'évertueront dès lors à élargir. Le paradigme de Grotius présuppose une communauté de valeurs (soient-elles morales, religieuses ou juridiques) et prône le monisme, alors que le paradigme de Vattel en fait abstraction et se fonde sur le pluralisme juridique.

La raison de ce changement de paradigme doit être recherchée, me semble-t-il, dans l'émergence d'une Communauté internationale organisée, comportant un système de sécurité collective ainsi que d'organes censés constater les situations de droit. Les Etats ne sont plus les justiciers de leurs propres droits, mais, liés par l'obligation de régler pacifiquement leurs différends (consacré précisément à l'article 2 § 3) et ligotés par l'interdiction du recours à la force (article 2 § 4), se retrouvent désormais contraints de dialoguer, ou, comme dirait Machiavel, de faire semblant de dialoguer. Sur le tombeau du droit à mener la guerre (le *ius ad bellum*), on pourrait imaginer l'épithaphe suivante : « la lutte du Droit contre la guerre apparaît comme celle de Sisyphe condamné à rouler éternellement un rocher au sommet d'une montagne ». Et pourtant quel chemin a été parcouru depuis quelques siècles seulement ! Il est dès lors difficile de ne pas souscrire à ce qu'affirma – alors que le spectre de la Guerre froide commençait à hanter les esprits – le Président (et autrefois général) américain, Eisenhower : « En dépit de tous ses défauts et de toutes ses défaillances, l'ONU constitue pour l'Humanité le meilleur espoir de remplacer le champ de bataille par la table de conférence »^{xxx}. Il est donc du devoir des générations futures de garder allumée la flamme de cet espoir.

Notes

- I Aria de l'opéra « I Lombardi » (Verdi).
- II La première (en haut) est une fresque (du milieu du XV^e siècle) se trouvant actuellement dans le Palazzo Abbatellis à Palerme (siège de la « Galleria regionale della Sicilia », appelée « Le Triomphe de la Mort » ; la seconde, (en bas), se trouve dans la « Grace Cathedral » (nef latérale gauche) à San Francisco, la ville même où fut négociée et signée la Charte des Nations Unies. On y voit à droite la victoire ailée de Samothrace et à gauche la paix tenant dans la main droite une branche d'olivier.
- III « Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ».
- IV De manière imagée, le lancement du javelot signifiait le basculement dans le droit de la guerre, c'est-à-dire le changement du droit applicable : de l'état de paix à l'état de guerre.
- V Quelques siècles plus tôt, Saint François d'Assise avait non seulement répudié la guerre entre chrétiens, mais avait également dénié toute licéité à la guerre sainte contre les Sarrasins, prônant le dialogue avec ces derniers. Joignant l'acte à la parole, il n'hésita pas à aller en Palestine pour s'entretenir à cet égard, avec le « féroce » Saladin.
- VI *Contre la guerre*, p. 84.
- VII *Op.cit.*, p. 88.
- VIII Il y a quand même un passage dans lequel une lecture *a contrario* pourrait légitimer la guerre contre des non-chrétiens (*Op.cit.*, p. 89).
- IX GROTIUS, H., *Le droit de la guerre et de la paix* (1625), trad. du latin par P. Pradier-Fodéré (1999), Livre II, ch. II, 2.2, p. 164
- X Alberico GENTILI arriva même à dire que c'était dans la nature des choses que les deux princes se sentissent nantis d'une juste cause de guerre. C'est là aussi le phénomène bien connu des auto-interprétations, en regard de l'absence de constatation.
- XI Emer de Vattel, *Le Droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*, 1758, ...
- XII *Op.cit.*, ... § 49.
- XIII *Op.cit.*, Livre III, Ch. III, § 40.
- XIV La 3^e Convention de La Haye (18 octobre 1907) relative à l'ouverture des hostilités, art. 1^{er} : « Les puissances contractantes reconnaissent que les hostilités entre elles ne doivent pas commencer sans un avertissement préalable et non équivoque, qui aura, soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle ».
- XV « C'est donc, selon la tradition, en termes de juridiction et d'absence de recours possible [Kompetenzkompetenz] que la compétence de guerre est justifiée », HAGGENMACHER, P., « Naissance du sujet international », *Droits*, vol. 16/2, p. 15.
- XVI « D'où il résulte que la guerre, pour être légitime en droit international commun, doit toujours se fonder sur un titre juridique », VERDROSS, A., « Règles générales du droit de la paix », *R.C.A.D.I.*, Vol. 30 (1929-V), p. 497.

- XVII Dans sa fameuse lettre à Bluntschli ainsi s'exprimait Moltke : « La paix perpétuelle est un rêve, et ce n'est même pas un beau rêve. La guerre est un élément de l'ordre du monde établi par Dieu. Les plus nobles vertus de l'homme s'y développent : le courage et le renoncement, la fidélité au devoir et l'esprit de sacrifice ; le soldat donne sa vie. Sans la guerre, le monde croupirait et se perdrait dans le matérialisme » (cité in LORIMER, J., *Principe de droit international* (trad. de l'anglais), Paris, 1885, p. 191.
- XXVIII Les Hautes Parties contractantes s'engagent « à ne pas avoir recours à la force armée pour le recouvrement de dettes contractuelles réclamées au Gouvernement d'un autre pays comme dues à ses nationaux ».
- XIX Ces traités furent ainsi appelés du nom de leur instigateur, le Secrétaire du Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. A la veille de la Seconde Guerre mondiale, on dénombrait un peu plus d'une quarantaine de ces traités bilatéraux.
- XX Le très bel ouvrage de David Fromkin porte le titre – ironique – de « Peace to end all peace ».
- XXI Article 10 du Pacte de la S.d.N.
- XXII Article 13 § 6 du Pacte de la S.d.N.
- XXIII Article 15 § 6 du Pacte de la S.d.N.
- XXIV FRANCK, Th., « Fairness in the international legal and institutional system : general course on public international law », R.C.A.D.I., vol. 240 (1993-III), p. 236. Toutefois, à côté de la vieille distinction entre les guerres justes et injustes, le Pacte a introduit une *nouvelle* catégorie de guerres interdites (VERDROSS, A., op.cit., p. 498).
- XXV Le préambule fait partie du « contexte » au sens de l'art. 31 § 1 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, qui codifie la règle générale d'interprétation des traités internationaux. En conséquence, le préambule constitue un élément important dont il faut tenir compte aux fins de l'appréhension de la signification et du champ opératoire des dispositions du traité.
- XXVI « Les Hautes Parties Contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux, et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles »
- XXVII M. SIBERT, *Traité de droit international public*, vol. II, Paris, 1951, p. 554.
- XXVIII Procès des Grands Criminels de Guerre, Vol. 1, Nuremberg, 1947, p. 232
- XXIX Dans la célèbre affaire Nicaragua c. Etats-Unis (1986), la Cour internationale de Justice ainsi déclara : « Le principe du respect de la souveraineté des Etats ... en droit international est étroitement lié à celui de la prohibition de l'emploi de la force et à celui de non-intervention » (*C.I.J. Recueil* 1986, § 212).
- XXX « With all the defects, with all the failures that we can check up against it, the UN still represents man's best organized hope to substitute the conference table for the battlefield ».